

# Demande de reconnaissance de cas de force majeure suite aux épidémies de fièvre catarrhale ovine (FCO) et de maladie hémorragique épizootique (MHE) pour la campagne PAC 2025

## Notice d'information

Le territoire français est touché par une recrudescence de la fièvre catarrhale ovine (**FCO**) à l'origine de mortalités au sein de cheptels de nombreux éleveurs, et par une recrudescence de la maladie hémorragique épizootique (**MHE**) à l'origine de signes cliniques chez les bovins.

Ces foyers épidémiques sont susceptibles d'empêcher les agriculteurs de respecter certaines obligations qui leur incombent au titre de la PAC, aussi bien pour les **aides surfaciques** que pour les **aides animales**, au titre de la campagne 2025. La FCO et la MHE, en tant qu'épizootie affectant tout ou partie du cheptel du bénéficiaire peuvent être considérées comme des cas de force majeure pouvant justifier que des dérogations soient accordées.

Selon les aides concernées, les pertes d'animaux pouvant être prises en compte sont les animaux morts ou abattus, les vaches et brebis avortées, ainsi que les vaches et brebis ayant pu donner naissance à agneaux ou veaux.

### 1. Dérogations pouvant être accordées

#### - Aide aux légumineuses fourragères :

- dérogation au seuil minimal d'éligibilité de 5 UGB du fait des pertes d'animaux

#### - ICHN :

- dérogation au seuil minimal d'éligibilité de 5 UGB du fait des pertes d'animaux
- dérogation au taux de chargement du fait des pertes d'animaux

#### - Aides à l'agriculture biologique et MAEC :

- dérogation à l'effectif animal présent du fait des pertes d'animaux
- dérogation au taux de chargement du fait des pertes d'animaux

#### - Aide ovine :

- dérogation au seuil d'éligibilité de 50 brebis du fait des pertes d'agneaux ou de brebis en 2024 et 2025
- dérogation au ratio de productivité du fait des pertes d'agneaux ou de brebis en 2024
- prise en compte des pertes de brebis engagées pendant la PDO (période de détention obligatoire) de la campagne 2025

#### - Aide caprine :

- prise en compte des pertes de chèvres engagées pendant la PDO (période de détention obligatoire) de la campagne 2025

#### - Aides bovines :

- dérogation au plafond par les veaux du nombre d'UGB femelles primables au niveau supérieur du fait de la baisse des vêlages causée par la FCO ou MHE
- prise en compte des pertes de bovins éligibles survenues entre la date de référence de la campagne 2024 et la date de référence de la campagne 2025

## 2. Modalités de demande de dérogation

Les demandes de reconnaissance de cas de force majeure, quand la situation le nécessite, doivent être formulées par le bénéficiaire de l'aide, en utilisant le formulaire ci-joint, et disponible sur demande à la DDT.

Pour être recevable, la demande doit être envoyée dans les 30 jours qui suivent la demande d'aide 2025, ou dans les 30 jours qui suivent la survenue de l'infection intervenant après votre demande d'aide 2025. Toute demande hors délai n'est pas recevable.

Le bénéficiaire réalise une demande de reconnaissance de force majeure pour chaque aide pour laquelle il souhaite bénéficier d'une dérogation. Il est possible de solliciter la reconnaissance de cas de force majeure conjointement pour plusieurs aides, sur un même formulaire, même si certaines aides n'ont pas encore été télédéclarées.

En l'absence de reconnaissance officielle du foyer par la DDPP, il convient de nous communiquer une attestation vétérinaire associée à un résultat PCR positif au regard de la FCO ou de la MHE.

La DDT se réserve le droit de demander des pièces complémentaires au cours de l'instruction de la demande de dérogation.

Le formulaire daté et signé, ainsi que les éventuelles pièces justificatives sont à envoyer par courrier à l'adresse postale :

**DDT 71 - SEA/AD - 37 Bd Henri Dunant CS 80140 71040 MACON CEDEX 9**

ou par courriel à l'adresse :

[ddt-telepac@saone-et-loire.gouv.fr](mailto:ddt-telepac@saone-et-loire.gouv.fr)

### **Important :**

- **Les pertes de bovins éligibles** survenues entre la date de référence de la campagne 2024 et la date de référence de la campagne 2025 doivent faire l'objet de la transmission d'un **bordereau de déclaration de sortie d'animaux pour force majeure ou circonstance naturelle** et des pièces justificatives dans un **délai 30 jours ouvrés** en cas de force majeure, comme indiqué dans la notice disponible sur TELEPAC.

- **Les pertes de brebis ou de chèvres engagées pendant la PDO** (période de détention obligatoire) de la campagne 2025 doivent faire l'objet de la transmission d'un **bordereau de perte** et des pièces justificatives dans un **délai 30 jours ouvrés** en cas de force majeure, comme indiqué dans la notice disponible sur TELEPAC.

La DDT 71 reste à disposition pour toute information complémentaire par courrier, par courriel ou par téléphone au **03 85 21 16 48**